

## *LES STATUTS DE HOFLANDT NATURE*

### **ARTICLE 1 : Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « *Hoflandt Nature* »

### **ARTICLE 2 : Objet**

Cette association a essentiellement pour but d'agir en faveur de la protection de la nature et de l'environnement et de l'amélioration du cadre de vie des habitants.

### **ARTICLE 3 : Siège Social**

Le siège est fixé à Hazebrouck au 44, rue du château de l'Hoflandt. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

### **ARTICLE 4 : Composition**

L'association se compose de membres adhérents.

### **ARTICLE 5 : Admission**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

### **ARTICLE 6 : Les membres**

Sont membres adhérents, ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle.

### **ARTICLE 7 : Radiations**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

### **ARTICLE 8 : Ressources**

Les ressources de l'association comprennent le montant des cotisations, les subventions, les dons et produits de vente.

### **ARTICLE 9 : Bureau**

L'association est dirigée par un bureau composé de :

- 1) Un président
- 2) Un secrétaire
- 3) Un trésorier

Élu pour deux ans à l'assemblée générale, les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### **ARTICLE 10 : Réunion de bureau**

Le bureau se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

#### **ARTICLE 11 : Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au cours du premier trimestre.

#### **ARTICLE 14 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet et au décret du 16 août 1901.